

Le droit à l'image

Le droit à l'image permet de faire respecter le droit à la vie privée. L'article 9 du Code civil dispose que « **Chacun a droit au respect de sa vie privée.** ». Le principe est qu'il est **nécessaire de recueillir le consentement d'une personne préalablement à la diffusion de son image**. Cependant il existe des exceptions et cas particuliers selon le contexte. La difficulté à déterminer les limites entre vie privée et vie publique et entre droit à l'information et respect de la vie privée rend l'application de ce droit très complexe. En tant qu'association vous serez confrontée à ce droit.

Sommaire

I. Le principe : le nécessaire recueil du consentement d'une personne préalablement à la diffusion de son image.....	1
II. Les exceptions	2
A) Image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public.....	2
B) Evènements d'actualité ou manifestation publique	3
III. Le cas des mineurs	3
IV. Les sanctions possibles	4

I. Le principe : le nécessaire recueil du consentement d'une personne préalablement à la diffusion de son image.

Comme dit précédemment, il est nécessaire de recueillir le consentement de la personne lorsque cette dernière est prise en photo ou en vidéo. Pour cela, joignez un formulaire d'autorisation de diffusion d'image au bulletin d'adhésion à votre association. Vous trouverez un exemple ci-dessous.

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'IMAGE

Je soussigné(e),

Adresse : Code Postal : Ville :

autorise l'Association JARDIN'ON ENSEMBLE à me photographier ou me filmer dans le cadre des différents événements ou activités que l'association organise. J'accepte l'utilisation et l'exploitation non commerciale de mon image dans le cadre de la promotion de l'association, notamment sur le site internet de l'association, ainsi que sa reproduction sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou support numérique) actuel ou futur et ce, pour la durée de mon adhésion à l'association.

En conséquence de quoi, je renonce expressément à me prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action à l'encontre de l'association JARDIN'ON ENSEMBLE qui trouverait son origine dans l'exploitation de mon image dans le cadre précité. En contrepartie l'association JARDIN'ON ENSEMBLE s'engage à respecter l'image et à ne l'utiliser que dans le cadre précédemment défini.

Fait à le Signature :

Pour vous aider à écrire votre formulaire d'autorisation de diffusion d'image, vous devez vous poser les questions suivantes :

Quels types de photos/vidéos allez-vous prendre dans le cadre de votre association ?	Quels sont les modes de diffusion des photos/vidéos enregistrées ?	Quelles sont les finalités des photos/vidéos prises ?	Quelle est la durée de conservation de la photo/vidéo ?
Portrait ? Photos lors des évènements organisés par l'association ?	Sur internet via un blog ? Via le site internet ? Dans un magazine ? Dans un article de journal ?	Pourquoi ? Pour promouvoir l'association ? Pour illustrer un article ?	Pour la durée de l'adhésion ? Jusqu'à la fin de l'association ?

II. Les exceptions

A) Image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public

La reproduction de l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée. On considère que l'image ne porte pas atteinte à la vie privée car la personne se trouvant dans **un lieu public** a consenti à être exposée aux regards des autres.

Cependant, la jurisprudence émet deux réserves :

- **Il ne faut pas individualiser un ou quelques sujets**, et la publication ne doit pas excéder les limites du droit à l'information.

Pour ce qui est de l'individualisation, la jurisprudence rappelle que « nul n'a le droit d'individualiser une personne d'un groupe sans son consentement ». **La personne est dite individualisée si elle est le sujet principal de l'image et si elle est reconnaissable.**

On excède le droit à l'information si :

- **L'image est détournée de son objet**, c'est à dire qu'on l'utilise à d'autres fins pouvant nuire à la personne photographiée. Par exemple : une photo de touristes utilisée pour illustrer un article protestant sur la tenue négligée des touristes français à l'étranger.
- **Il y a atteinte au respect de la vie privée**. D'un cas à l'autre, les jugements ne sont pas toujours cohérents. Est jugée illicite, la photographie d'une personne participant à une manifestation homosexuelle, mais est jugée licite, la photo d'une personne priant dans une synagogue.
- **L'image est utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.**

Définition d'un lieu public : La jurisprudence définit un lieu ouvert au public comme étant « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions »

(TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

B) Evènements d'actualité ou manifestation publique

Lorsque des photographies sont prises lors d'événements d'actualité ou de manifestations publiques, elles peuvent être publiées sans autorisation des personnes photographiées et ceci en application du **principe d'un droit reconnu à l'information**. Cette règle n'est pourtant pas absolue puisqu'il doit s'agir de **l'illustration de l'actualité immédiate**, et qu'il ne doit **pas y avoir d'atteinte à l'intimité de la vie privée**.

Ainsi, la jurisprudence exige que la publication soit en rapport avec l'actualité et qu'en outre, elle soit opérée dans un délai proche de l'événement.

La largeur de l'acceptation dépend de la rédaction de l'autorisation. En aucun cas une autorisation pour une manifestation précise ne vaut implicitement accord pour d'autres manifestations. En revanche, si votre adhérent autorise le club à prendre, par exemple, des photos à l'occasion des activités culturelles ou associatives pour l'année à venir (en insérant cette clause dans la fiche d'inscription), et à les diffuser sur des supports bien identifiés (site internet, journal du club), l'autorisation pourra valoir pour la saison sportive entière.

Le droit à l'image en France est régi par un principe général : « chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image et peut de manière discrétionnaire en autoriser la reproduction ». De ce fait, une personne peut diffuser très largement toutes sortes de photos d'elle sur les réseaux sociaux tout en refusant que d'autres personnes diffusent son image sans son autorisation.

III. Le cas des mineurs

Vous êtes une association culturelle et vous souhaitez faire des photos lors des évènements culturels. Dans le cas des mineurs, ce sont **les parents ou le/la responsable légal qui doit donner l'autorisation de diffuser l'image**.

Comme pour [le cas général](#), il faudra indiquer dans votre formulaire d'autorisation :

- Quel type de photos/vidéos vous allez prendre dans le cadre de votre association
- Quelles sont les modes de diffusion des photos/vidéos enregistrées ?
- Quelle sont les finalités des photos/vidéos prises ?
- Quelle est la durée de conservation de la photo/vidéo ?

IV. Les sanctions possibles

Les sanctions auxquelles s'exposent la personne qui aura utilisé l'image d'une autre personne sans son autorisation sont diverses, c'est-à-dire qu'en cas de violation du droit à l'image il peut y avoir plusieurs types de sanctions.

Sanctions pénales article 226-1 du code pénal	Sanctions civiles	Sanctions de la CNIL
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en photo ou filmer une personne dans un lieu privé sans son consentement est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. • Conserver ou porter ou laisser porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans son consentement est puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. • Publier l'image ou tout montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. <p>Le délai de la victime pour agir est de 3 ans à partir de la diffusion de l'image.</p>	Demande de réparation du préjudice et obtenir des dommages-intérêts.	Si l'image est diffusée sur internet, la victime peut également saisir la CNIL qui pourra prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur de la violation du droit à l'image.